



Rabat, le : 3 AGOUT 2009 : الرباط، في :

n° 26/09 DAC/DAWSCA

## **Circulaire relative aux règles de conception, de publication et d'exploitation des procédures de vol à vue et de vol aux instruments**

### **1- Introduction :**

La présente circulaire a pour objet de fixer les règles de conception, de publication et d'exploitation des procédures de vol à vue et de vol aux instruments.

### **2- Règle de conception des procédures de vol :**

La conception des procédures de départ, d'approche et d'atterrissage sur les aéroports civils et mixtes marocains doit être conforme aux critères d'établissement des procédures de vol à vue et de vol aux instruments, énoncés dans le volume II du Document 8168 de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale. Toutefois, pour les manœuvres à vue (Approche indirecte) ou manœuvres à vue imposées, la marge minimale de franchissement d'obstacles ainsi que les valeurs de visibilité minimale doivent être conformes au tableau suivant:

Catégorie d'aéronefs	Marge de franchissement m (ft)	OCH la plus basse au-dessus de l'altitude de l'aérodrome m (ft)	Visibilité minimale km (NM)
A	90m (295ft)	120m (400 ft)	1,6 km (0,860 NM)
B	90m (295ft)	150m(500 ft)	1,6 km (0,860 NM)
C	120m (295ft)	180m (600 ft)	2,4 km (1,300 NM)
D	120m (295ft)	210m (700 ft)	3,6 km (1,940 NM)

Une majoration des marges de franchissement d'obstacles naturels de 15m (50ft) relative à la végétation doit être appliquée sur tout le territoire marocain.

### **3- La publication des procédures**

La publication des procédures de départ, d'approche et, d'atterrissage sur les aéroports civils et mixte marocains doit être conforme aux dispositions des Annexes 4 et 15 à la convention de Chicago et aux règles énoncées dans le Manuel des Services de l'Information Aéronautique (Doc. 8126), le Manuel des Cartes Aéronautiques (Doc. 8697) et le Manuel des abréviations et Codes (Doc. 8400) de l'Organisation de l'Aviation Civile internationale.

### **4- L'exploitation des procédures de vol :**

L'exploitation des procédures de départ, d'approche et d'atterrissage sur les aéroports civils et mixte marocains doit être conforme aux dispositions du volume I du document 8168 de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

Fait à Rabat, le.....3. AOÛT. 2009.....

Le Directeur de l'Aéronautique  
Civile

ABDENNEBI MANAR

